



Administration Générale

**COMMISSION REGIONALE DES STATUTS  
ET REGLEMENTS**

*PV n 8 du Jeudi 18 Juillet 2013*

Présents :

- DALFANE ASSOUMANE
- ANTOINI MOHAMED
- MAHAMOUD SAINDOU
- DAY ABDALLAH (*Représentant Commission Technique*)

Absents excusés:

- MZE MADI ANTURDINE
- MADI ISSMAILA AHAMED (*Représentant Commission d'Arbitrage*)
- BOINLADA MAANDI
- YOUSOUFOU SOULAIMANA

**Ordre du jour :**

Homologation Coupe  
Homologation championnat.

**HOMOLOGATION COUPE**

**Affaire: AJ Kani –Kéli / Miracle du Sud du 29/06/2013**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les rapports de miracle du Sud  
Vu le rapport de l'arbitre disant que la rencontre n'a pas eu lieu car Miracle du Sud ne s'est pas présentée au terrain.  
Vu la notification de la commission Sportive du 26 juin 2013 déplaçant la rencontre du 29 juin 2013, Miracle du Sud /AJ Kani Kéli au terrain de Kani Kéli.  
Considérant que la notification n'a pas respectée le délai des 8 jours exigés pour le Déroulement des compétitions (Art 74 RI)  
Considérant que la commission sportive elle seule n'est pas compétente pour modifier un calendrier ou déplacer une rencontre (Art 74 RI)  
Par ces motifs :

**Décide :**

- **Faute administrative, dit match à jouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation**

**Affaire: Esp Iloni/FC M'tsapéré du 29/06/2013**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées  
Vu la demande d'évocation formulé par FC M'tsapéré  
Vu la réclamation formulée par FC M'tsapéré :  
Motif : L'équipe Esp d'Iloni a aligné 6 joueurs mutés lors de la rencontre citée alors qu'elle n'a droit qu'à 4 mutés.  
Après audition des dirigeants de l'équipe d'Esp Iloni  
Ces derniers s'étant retirés du bureau  
Après vérification, il résulte que l'équipe Esp Iloni n'a droit que 4 mutés pour cette année 2013 (**rapport d'activité de la ligue de foot-ball de Mayotte 2013**).  
Par ces motifs,

**Décide :**

- **réclamation fondée.**
- **match perdu par pénalité par Iloni et donne gain à FC M.tsapéré.**
- **de mettre à la charge du club d'Esp Iloni le droit de réclamation de 20 €. (art 82 RI 2013)**

<b>HOMOLOGATION CHAMPIONNAT</b>
---------------------------------

**Affaire: ASCEE Nyambadao / Feu du Centre du 26/06/2013 (PLC)**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre,  
Considérant que la rencontre na pas eu lieu pour cause de coupure d'électricité  
Par ce motif,

**Décide,**

- **Match à jouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.**

**Affaire: UCS Sada / ASC Kaweni du 06/07/2013 (DH)**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre,  
Considérant que la rencontre na pas eu lieu car il n' y avait pas d'arbitre,

**Décide,**

- **Match à jouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.**

**Affaire: USJ Tsararano / Tchanga SC du 26/06/2013 (PLC)**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de Tchanga SC,  
Considérant que la rencontre na pas eu lieu pour cause, l'équipe USJ Tsararano ne s'est pas présentée au terrain,

Par ce motif,

**Décide,**

- match perdu par forfait par USJ Tsararano, donne gain à Tchanga.SC
- inflige une amende de 500 € à USJ Tsararano. (annexe III RI 2013)

**Affaire: FC Dembeni / Diables Noirs du 07/07/2013 (PLC)**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre na pas eu lieu pour cause, l'équipe Diables Noirs ne s'est pas présentée au terrain

Par ce motif,

**Décide,**

- Match perdu par forfait par Diables Noirs, donne gain à FC Dembéli et inflige une amende de 500 € à Diable Noirs (annexe III RI2013)

**Affaire: Choungui FC / CJ Mronabeja du 29/06/2013 (PLD)**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de Choungui FC,

Considérant que la rencontre na pas eu lieu car il n y 'avait pas d'arbitre,

Par ce motif,

**Décide,**

- Match à jouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.

**Affaire: Wahadi ASC / AJ Mtsahara du 06/07/2013 (PLB)**

**La commission**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que la rencontre na pas eu lieu pour cause, l'équipe AJ Mtsahara ne s'est pas présentée au terrain,

Par ce motif,

**Décide,**

- match perdu par forfait par AJ Mtsahara, donne gain à FC Dembéli.
- inflige une amende de 500 € à Diable Noirs. (annexe III RI 2013)

**Affaire: ASC Abeilles / ASJ Alakarabou du 06/07/2013 (PLB)**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de d'ASC Abeilles,

Vu le rapport de ASJ Alakarabou,

Considérant que la rencontre na pas eu lieu car il n'y avait pas d'arbitre,

Par ce motif,

**Décide,**

- **match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.**

**Affaire: US Ouangani / As Rosador du 07/07/2013 (DHT)**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre na pas eu lieu car il n'y avait pas d'arbitre

Par ce motif,

**Décide,**

- **match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation**

**Affaire: Diabes Noirs/ As Sada du 07/07/2013 (DHT)**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre na pas eu lieu car il n'y avait pas d'arbitre,

Par ce motif,

**Décide,**

- **match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.**

**Affaire: US Mtsamoudou/ Enf de Mayotte du 06/07/2013 (PLB)**

**La commission**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre na pas eu lieu pour cause, l'équipe Enfant de Mayotte ne s'est pas présentée au terrain,

Par ce motif,

**Décide,**

- **match perdu par forfait par Enfant de Mayotte, donne gain à FC US Mtsamoudou.**
- **inflige une amende de 500 € à Enfant de Mayotte (amexe III RI 2013)**

**Affaire: Shingabwé/ ASC Abeilles du 30/06/2013 (PLB)**

**La commission**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par Shingabwé pour la dire recevable en la forme,

**Motif:** le joueur Mouchindra Djadi avait pris par à la rencontre avec une licence sans la mention « mutation » alors qu'il était licencié la saison passée dans l'équipe de Shingabwé  
Après vérification,

Il résulte que le joueur incriminé a été bien licencié au club de Shingabwé.

Par ce motif,

**décide,**

- réserve fondée.
- match perdu par pénalité par ASC Abeilles, donne gain à Shingabwé.
- de mettre à la charge au club de Shingabwé le droit de confirmation de 20 €.  
(Art 82 RI 2013)
- que la licence de Mouchindra Djadi soit ramené la Ligue par ASC Abeilles d'ici dix jours à compter de la publication dudit PV, à défaut il sera fait application de l'annexe III RI 2013 (*Infraction à l'article 50 , RI 2013* ).

**Affaire: Esp Iloni/ Mtsanga 2000 du 22/06/2013 (DHT)**

**La commission**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par Mtsanga 2000 pour la dire irrecevable en la forme,

Par ce motif,

**Décide,**

- résultat acquis sur le terrain maintenu.
- inflige une amende de 15 € à Mtsanga 2000 pour non confirmation de réserve  
(Annexe III RI 2013)

**Affaire: USCJ Koungou/ Esp Iloni du 07/07/2013 (DHT)**

**La commission**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée USCJ Koungou pour la dire recevable en la forme,

**Motif:** l'équipe a bien déposé le bordereau de demande de licence et ce dernier a été payée, est donc considéré comme licence.

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée Esp Iloni pour la dire recevable en la Forme

**Motif :** le joueur de USCJ Koungou, Lelais Damien Jean-Marie a prie par à la rencontre avec le bordereau de demande de licence et un certificat médical.

Après vérification, il résulte que le joueur incriminé est bel et bien enregistré à la ligue et donc bel et bien qualifié pour prendre part à la rencontre.

Par ce motif

**Décide,**

- Réserve non fondée pour l'Esp Iloni.
- dit résultat acquis sur le terrain maintenu
- de mettre à la charge des 2 clubs (USCJ Koungou et Esp Iloni) le droit de confirmation des réserves de 20 € chacun. (Art 82 RI 2013)

**Affaire: VSS Hangnoudrou/ US Mtsamoudou du 22/06/2013 (PHS)**

**La commission**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par VSS Hangnoudrou pour la dire irrecevable en la forme,

Par ce motif,

**Décide,**

- **résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **inflige une amende de 15 € à VSS Hangnoudrou pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)**

**Affaire: Inter-Koungou/AS de Kaweni du 07/07/2013 (PLA)**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de Inter-Koungou,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause, double programmation sur le même terrain.

Considérant que la ligue s'est engagée de régler le problème mais n'a pas pu le faire à Temps,

Par ce motif,

**Décide,**

- **match à jouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.**

**Affaire: FCL /Etincelles du 25/05/2013 (PHN)**

**La commission**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par Etincelles pour la dire irrecevable en la forme,

Par ce motif,

**Décide,**

- **résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **inflige une amende de 15 € à Etincelles pour non confirmation de réserve (Annexe III RI 2013)**

**Affaire: Diables Noir/ TCO du 26/06/2013 (DHT)**

**La commission**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par TCO pour la dire recevable en la Forme,

**Motif :** Excès des joueurs mutés et joueurs étrangers.

L'équipe de Diable a fait jouer 5 joueurs étrangers et 3 joueurs mutés.

Considérant qu'une équipe a droit à 5 joueurs étrangers et 6 joueurs mutés.

(art

62.III et 62.IV du RI 2013)

Après vérification du rapport d'activité 2012 de la Ligue,

Par ce motif,

**Décide,**

- **réserve non fondée.**
- **dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **de mettre à la charge de club de TCO le droit de confirmation de 20 €. (Art 82 RI 2013)**

**Affaire: Tonnerre du Nord/ Enfants du Port du20/05/2013 (PHN)**

**La commission**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par Tonnerre du Nord pour la dire irrecevable en la forme,

Vu la réserve de qualification formulée par l'éducateur d'Enfant du Port pour la dire irrecevable en la forme,

Par ce motif,

**Décide.**

- **résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **inflige une amende de 15 € aux 2 clubs (Tonnerre du Nord et Enfants du port) pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de 5 jours (match de Coupe) et dix jours (championnat) à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2013.**

Président

Secrétaire

YOUSSOUFOU SOULAIMANA

ANTOINI MOHAMED

Pour la Commission compétente  
Le Directeur des Activités Sportives

Chadhouli TOULI